

Loi n° 7 - 2002
du 17 décembre 2002 portant
approbation d'un accord
de crédit

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'accord de crédit de développement relatif au renforcement des capacités pour la transparence et la gouvernance conclu le 11 décembre 2001 à Washington, aux Etats-Unis d'Amérique, entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement.

L'accord dont s'agit est annexé à la présente loi.

Article 2 : la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2002

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

AVIS RECAPITULATIF
émis par la Cour suprême
sur le caractère international
de l'Accord de crédit de développement
du 27 février 2002,
sa ratification et sa publication

La Cour suprême, saisie à nouveau pour avis de l'Accord de crédit de développement du 27 février 2002 par lettre en date du 28 janvier 2003 de monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget libellée comme suit:
«Monsieur le Président,

«Par lettre en date du 30 décembre 2002, mon «sieur Bredan Horton, directeur des opérations «par intérim pour le Congo, Région Afrique de «la Banque mondiale nous a fait parvenir les con «ditions de l'Association Internationale pour le «Développement sans l'accomplissement des «quelles l'Accord de crédit ne peut produire ses «effets escomptés. A cet effet, elle proroge l'en «trée en vigueur au 31 mars 2003.

Ces conditions, qui du reste, découlent de l'avis n°040-CS-02 émis par la Cour suprême, sont résumées ainsi qu'il suit:

1. Un avis juridique qui affirme sans équivoque le caractère international de l'Accord de crédit comme "accord international sujet à la loi internationale et non à la loi domestique de l'Emprunteur";
2. Preuve que l'Accord de crédit suscité tel qu'approuvé par le Parlement et promulgué par le Président de la République (loi n°7-2002 du 17 décembre 2002) a été dûment ratifié et publié au Journal Officiel;
3. Un avis juridique complémentaire attestant que l'Accord de crédit de développement a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et a été exécuté et délivré au nom de l'Emprunteur et qu'il a force exécutoire pour l'Emprunteur conformément à ses termes.

Réunie le 29 janvier 2003 en Assemblée générale consultative pour en délibérer;

Vu la Constitution;

Vu la loi n°1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu la loi n°17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°025-92 du 20 août 1992 et de la loi n°030-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême;

Vu l'avis n°040/C.S.02 émis le 5 novembre 2002 par la Cour suprême à la demande de monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la conformité de l'Accord de crédit de développement à la loi suprême de la République du Congo,

Le rapporteur entendu;

Sur la compétence de la Cour suprême

Considérant que la Cour suprême a été saisie par lettre n°0202/MEFB-CAB du 28 janvier 2003 de Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget des questions sus-énoncées;

Considérant que cette saisine est régulière et la Cour suprême compétente pour en délibérer.

Au fond

Sur le caractère international de l'Accord de crédit de développement;

Considérant que dans son avis n°040/C.S.02 du 5 novembre 2002 susvisé, la Cour suprême avait émis l'avis qu'un emprunt souscrit par la République du Congo auprès d'une association fût-elle de droit étranger et ayant son siège à l'étranger ne peut s'analyser qu'en un engagement financier de l'Etat soumis, pour sa validité et son opposabilité à la République à la procédure d'approbation par l'organe de la loi;

Mais considérant que cette opinion juridique fait suite à une erreur sur le statut juridique de l'Association Internationale de Développement ;

Considérant en effet que des informations nouvelles pertinentes appuyées par une fiche technique n°001/MEFB-CAB/PRCTG-UCP du 27 janvier 2003 de monsieur le coordonnateur du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance adressée à monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget ont mieux renseigné la haute juridiction sur le statut juridique de l'Association Internationale de Développement qui est en réalité une «filiale» de «la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement» communément appelée «la Banque mondiale» ;

Considérant que la Banque mondiale, personne morale de droit international public dirigée par un conseil de gouverneurs est une «Institution spécialisée» du système des Nations-Unies et doit comme telle être considérée, au regard de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités et des accords internationaux et de la constitution de la République du Congo (Constitution du 20 janvier 2002) comme une organisation internationale ; Qu'il suit de là, que l'Ac-

cord de crédit de développement que l'Association Internationale de Développement, filiale de la Banque mondiale a signé sous forme d'emprunt avec la République du Congo le 27 février 2002 est un accord international au sens de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 et comme tel, soumis à la loi internationale ;

Sur la ratification et la publication dudit Accord

Considérant que selon l'article 178 de la constitution «le Président de la République négocie, signe et ratifie les traités et les accords internationaux» ; que l'article 184 de la constitution dispose pour sa part que «les traités et les accords régulièrement ratifiés ou approuvés, ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie» ;

Considérant qu'il est désormais acquis que l'Accord de crédit de développement signé le 27 février 2002 entre l'Association Internationale de Développement, le prêteur et la République du Congo, l'Emprunteur, est un accord international soumis comme tel, pour l'Etat Emprunteur, à l'obligation de ratification et de publication ;

Considérant, s'agissant de la procédure de ratification, que la loi n°7-2002 du 17 décembre 2002 portant approbation de l'Accord de crédit de développement en ce qu'elle approuve comme l'indique son intitulé, l'accord dont s'agit, vaut autorisation de ratifier et conséquemment habilite le Président de la République à ratifier par décret ledit accord qui sera ensuite publié au Journal Officiel de la République du Congo ;

EMET L'AVIS

1. Que contrairement à l'opinion émise le 5 novembre 2002 (notre avis n°040/CS.02), l'Accord de crédit de développement conclu le 11 décembre 2001 entre l'Association Internationale de Développement, le prêteur d'une part, et la République du Congo, l'Emprunteur d'autre part est un accord international soumis comme tel à la loi internationale ;

2. Que ledit accord doit, conformément aux arti-

cles 178 et 184 de la constitution être ratifié par le Président de la République et publié au Journal Officiel.

Ainsi délibéré en assemblée générale consultative les jour, mois et an que dessus par :

Placide LENGA, Premier président ;

Georges AKIERA, Procureur général ; Henri BOUKA, Vice-président ; Jean Pierre MBIKA, Président de chambre ; Pascal KOUMOU, Président de chambre ; Michel MVOUO, Avocat général ; Samuel GATABANTOU, Avocat général ; Robert MOUTEKE, Juge ; Germain Vincent NZOALA, Juge ; Georges SOUMBOU-TCHICAYA, Juge ; Auguste MAKAYA BOUANGA, Juge ; Amédée OGNIMBA, Juge ; Lambert NGOKA, Juge.

AVIS

juridique complémentaire émis par la Cour suprême

La Cour suprême, saisie pour avis de l'Accord de crédit de développement du 11 décembre 2001 par lettre en date du 28 janvier 2003, de monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget libellée en substance comme suit :

«Monsieur le Président,

«Par lettre en date du 30 décembre 2002, monsieur Bredan Horton, Directeur des opérations «par intérim pour le Congo, Région Afrique de «la Banque mondiale nous a fait parvenir les conditions de l'Association Internationale pour le «Développement sans l'accomplissement des «quelles l'Accord de crédit ne peut produire ses «effets escomptés. A cet effet, elle proroge l'entree en vigueur au 31 mars 2003.

Ces conditions, qui du reste, découlent de l'avis n°040-CS-02 émis par la Cour suprême, sont résumées ainsi qu'il suit : ...

Un avis juridique complémentaire attestant que l'Accord de crédit de développement a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et a été exécuté et délivré au nom de l'Emprunteur et qu'il a force exécutoire pour l'Emprunteur conformément à ses termes.

Réunie le 03 février 2003 en assemblée générale consultative pour en délibérer ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n°17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°025-92 du 20 août 1992 et de la loi n°030-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu l'avis n°040/C.S.02 émis le 5 novembre 2002 par la Cour suprême à la demande de monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la conformité de l'Accord de crédit de développement à la loi suprême de la République du Congo ;

Vu l'avis n°010/CS.03 émis le 29 janvier 2003 par la Cour suprême sur le caractère international de l'Accord de crédit de développement du 11 décembre 2001, sa ratification et sa publication.

Le rapporteur entendu ;

Sur la compétence de la Cour suprême

Considérant que la Cour suprême a été saisie par lettre n°0202/MEFB-CAB du 28 janvier 2003 de monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget des questions sus-énoncées

Considérant que cette saisine est régulière et la Cour suprême compétente pour en délibérer.

Au fond

Sur la force exécutoire de l'Accord de crédit de développement

Considérant que l'Association Internationale de Développement sollicite un avis juridique complémentaire attestant que l'Accord de crédit de développement a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et a été exécuté et délivré au nom de l'Emprunteur et qu'il a force exécutoire pour l'Emprunteur conformément à ses termes ;

Considérant que selon les articles 178 et 184 de la Constitution de la République du Congo «le Président de la République négocie, signe et ratifie les traités et les accords internationaux» ; «que ceux-ci régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie» ;

Considérant que l'accord en examen a été négocié et signé le 11 décembre 2001 au nom et pour le compte de la République du Congo par monsieur Mathias Dzon, ministre de l'économie, des finances et du budget, que monsieur Mathias DZON, ministre de l'économie, des finances et du budget était régulièrement habilité par son Excellence le Président de la République du Congo à négocier et à signer ledit Accord de crédit de développement ;

Considérant que soumis pour examen à la Cour suprême, celle-ci par avis n°017/CS.02 du 22 mai 2002 avait estimé que l'Accord ne contenait aucune stipulation contraire ni à la Constitution, ni à l'ordre public économique congolais, ni aux lois et règlements de la République et pouvait dès lors être ratifié ;

Considérant que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté et le Président de la République a promulgué la loi n°7/2002 du 17 décembre 2002 portant approbation de l'Accord de crédit de développement ;

Considérant que par décret n°2003/15 du 03 février 2003 portant ratification de l'Accord de crédit de développement du 11 décembre 2001, le Président de la République a ratifié ledit Accord de crédit de développement ;

Considérant que l'Accord de crédit de développement conformément aux exigences de l'arti-

cle 184 de la Constitution a été déjà, en même temps que la loi n°7/2002 du 17 décembre 2002 portant approbation de l'Accord de crédit publié au Journal Officiel (cf J.O de décembre 2002 édition spéciale) ;

Considérant qu'ainsi, l'Accord de crédit de développement dont s'agit a été soumis à toutes les procédures obligatoires et est désormais envers la République du Congo, l'Emprunteur revêtu de la force exécutoire conformément aux termes qu'il contient.

EMET L'AVIS

1. Que l'Accord de crédit de développement conclu le 11 décembre 2001 entre l'Association Internationale de Développement, le Prêteur et la République du Congo, l'Emprunteur a été ratifié par décret n°2003-15 du 3 février 2003 de monsieur le Président de la République.
2. Qu'il a été déjà publié au Journal Officiel de décembre 2002 édition spéciale, à la suite de la loi n°7-2002 du 17 décembre 2002 portant approbation de l'Accord de crédit ;
3. Que ledit Accord est dès lors, revêtu à l'égard de l'Emprunteur de la force exécutoire conformément aux termes qu'il contient.

Ainsi délibéré en assemblée générale consultative les jour, mois et an que dessus par :

Placide LENGA, Premier président ;

Georges AKIERA, Procureur général ; Henri BOUKA, Vice-président ; Jean Pierre MBIKA, Président de chambre ; Pascal KOUMOU, Président de chambre ; Michel MVOUO, Avocat général ; Samuel GATABANTOU, Avocat général ; Robert MOUTEKE, Juge ; Germain Vincent NZOALA, Juge ; Georges SOUMBOU-TCHICAYA, Juge ; Auguste MAKAYA BOUANGA, Juge ; Amédée OGNIMBA, Juge ; Lambert NGOKA, Juge.

Crédit numéro 3600 COB

Accord de Crédit de Développement

(Projet de renforcement des capacités pour la transparence et la gouvernance)

entre

La République du Congo

et

L'Association Internationale de Développement

En date du 27 février 2002

Traduction non officielle du texte anglais original qui seul fait foi

Crédit numéro 3600 COB

Accord de Crédit de Développement

Accord, en date du 27 février 2002, entre la République du Congo (L'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (l'Association).

Attendu que - A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'annexe 2 au présent accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ; et

Attendu que - B) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 22 octobre 2001 (la lettre de politique générale), dans laquelle l'Emprunteur décrit un ensemble de mesures, objectifs et politiques visant à renforcer la transparence et la gouvernance dans le cadre des opérations pétrolières, budgétaires et de privatisation et déclare être résolu à exécuter le programme ;

Attendu que l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à

l'Emprunteur un crédit aux conditions stipulées ci-après ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Conditions générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions générales applicables aux Accords de crédit de développement » de l'Association, en date du 1er janvier 1985, (assorties des modifications intervenues jusqu'au 6 octobre 1999), (les conditions générales), font partie intégrante du présent Accord :

a) Un nouveau paragraphe (12) est ajouté à la section 2.01, qui doit se lire comme suit, et les actuels paragraphes (12) à (14) de ladite section deviennent en conséquence les paragraphes (13) à (15) :

"12. « le terme « Pays participant » désigne tout pays dont l'Association établit qu'il satisfait aux conditions stipulées à la section 11 de la résolution n°194 du conseil des gouverneurs de l'association, adoptée le 8 avril 1999 ; et le terme « Pays participant » désigne, collectivement, tous ces pays. » ; et

b) La deuxième phrase de la section 5.01 est modifiée et doit se lire :

« A moins que l'Association et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait ne peut être effectué : a) au titre de dépenses effectuées sur les territoires d'un pays qui n'est pas un Pays participant ou pour régler des fournitures produites sur lesdits territoires, ou des services en provenant : ou b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de l'Association, interdit(e) en vertu d'une décision prise par le conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. »

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes

définis dans les conditions générales et dans le préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites conditions générales et ledit préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

(a) les termes « AGIP », « TEP-CONGO » et « NOMECO » désignent les sociétés privées productrices de pétrole opérant sur le territoire de l'Emprunteur et conformément à la législation dudit Emprunteur, avec lesquelles l'Emprunteur a conclu des accords de partage de la production dans le cas de l'AGIP et de TEP-CONGO et un accord de concession dans le cas de NOMECO ;

(b) le sigle « CCA » désigne la Caisse Congolaise d'Amortissement, qui est l'organe du ministère des finances, de l'économie et du budget chargé de la gestion de la dette publique et des investissements publics ;

(c) le sigle « CDC » désigne la Cour des Comptes de l'Emprunteur, constituée en application de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 telle que modifiée par la loi n° 19/99 en date du 15 août ;

(d) le sigle « CFE » et le terme « Centre de Formalités des Entreprises » désignent un organisme autonome de l'Emprunteur opérant sous la tutelle du MCPME (tel que défini ci-après), et constitué en application du décret n° 95-193 en date du 18 octobre 1995 ;

(e) l'acronyme « COGEPACO » désigne la Confédération Générale du Patronat Congolais ;

(f) le sigle « CP » désigne le Comité de Privatisation de l'Emprunteur constitué en application de la loi cadre n° 81/94 en date du 10 août 1994 ;

(g) le sigle « DCMCE » désigne la Direction Centrale des Marchés et de Contrats de l'Etat de l'Emprunteur constituée en application du décret n° 82/329 en date du 22 avril 1982 ;

(h) le terme « Catégories Autorisées » désigne les catégories (1), (2) et (3) stipulées au tableau figurant au paragraphe A.1 de l'annexe 1 au présent accord ;

(i) le terme « Dépenses Autorisées » désigne les dépenses encourues pour régler les fournitures et les services visés à la section 2.02 (a) du présent accord ;

(j) le terme « Organismes d'Exécution » désigne collectivement les organismes publics et les ministères pertinents participant à l'exécution du projet tels que stipulés dans le MEP (tel que défini ci-après) et comprenant le MEFB, le CNP, le CFE, le MS et le MHC ;

(k) le sigle « FCFA » désigne le Franc de la Coopération Financière en Afrique, qui est la monnaie de l'Emprunteur ;

(l) le terme « Exercice » désigne l'exercice de l'Emprunteur qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année civile ;

(m) le sigle « VIH/SIDA » désigne le virus de l'immunodéficience humaine/le syndrome d'immunodéficience acquise ;

(n) le sigle « CIER » désigne le comité inter-ministériel pour l'exécution de la réforme devant être constitué par l'Emprunteur et opérer dans le cadre du MEFB et visé à la section 5.01 du présent accord ;

(o) le sigle « MAT » désigne le ministère de l'Emprunteur chargé de l'aménagement du territoire ;

(p) le sigle « MCPME » et le terme « ministère du commerce et de la promotion des petites et moyennes entreprises » désignent le ministère de l'Emprunteur chargé du commerce et des petites moyennes entreprises ;

(q) le sigle « MDISP » désigne le ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

(r) le sigle « MEFB » désigne le ministère de l'économie, des finances et du budget de l'Emprunteur ;

(s) le sigle « MS » désigne le ministère de la santé de l'Emprunteur ;

(t) le sigle « MHC » désigne le ministère des hydrocarbures de l'Emprunteur ;

(u) le sigle « MT » désigne le ministère du travail de l'Emprunteur ;

(v) le sigle « ONG » désigne une organisation non gouvernementale constituée et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur ;

(w) le sigle « BCP » désigne le bureau de coordination du projet visé au paragraphe 2 de la partie 1 de l'annexe 4 au présent accord ;

(x) le sigle « MEP » désigne le manuel de procédures du projet visé au paragraphe 7.01 (a) du présent accord qui expose, entre autres, les procédures administratives, financières et comptables, les modalités de passation des marchés et de décaissement, et les procédures devant être employées aux fins de l'exécution du projet, tel qu'il peut être modifié en consultation avec l'Association et avec son approbation ; ledit terme désigne également toute annexe, tout tableau et tout appendice audit MEP ; aux fins du présent accord, il est entendu que le PEP (tel que défini ci-après) est réputé constituer une annexe au manuel de procédures du projet et fait partie intégrante dudit manuel ;

(y) le sigle « PEP » désigne le plan d'exécution du projet contenant, entre autres, le programme des activités, leur coût et leur calendrier, et les méthodes employées pour la passation des marchés ;

(z) le sigle « CCTIO » désigne le comité de coordination technique inter-organisations visé à la section 5.02 du présent Accord ;

(aa) le sigle « PNLIS » désigne le programme national de lutte contre le sida de l'Emprunteur créé au sein du MS en application de l'arrêté n° 6480/MSAS/CAB ;

(bb) le terme « entités du secteur privé » désigne les organisations représentant, entre autres, les employeurs, les syndicats, les chambres de commerce et la COGEPACO ;

(cc) le terme « rapport de gestion du projet » et le sigle « RGP » désignent chacun des rapports

établis conformément à la section 4.02 du présent accord ;

(dd) le terme « avance pour la préparation du projet » désigne l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur en application de la Lettre d'accord signée au nom de l'Association et au nom de l'Emprunteur le 11 décembre 2001 ;

(ee) le terme « compte spécial » désigne le compte visé dans la partie B de l'annexe 1 au présent Accord ; et

(ff) le sigle « SNPC » désigne la société nationale des pétroles du Congo constituée en application de la loi n° 1/98 en date du 23 avril 1998 ;

Article II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'accord de crédit de développement, un crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à cinq millions six cent milles droits de tirage spéciaux (DTS 5 600 000).

Section 2.02. a) Le montant du crédit peut être retiré du compte de crédit, conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au projet, et devant être financés sur les fonds du crédit.

b) dans les meilleurs délais après la date d'entrée en vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du compte de crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'avance pour la préparation du projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'avance pour la préparation du projet est alors annulé.

Section 2.03. La date de clôture sera le 31 décembre 2007 ou toute autre date ultérieure déterminée par l'Association et notifiée par l'Association à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du compte de crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que spécifiée à la section 2.06 du présent accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent accord aux fins d'application de la section 4.02 des conditions générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er février et le 1er août de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du crédit par échéances semestrielles payables le 1er février et le 1er août de chaque année, à compter du 1er février 2012, la

dernière échéance étant payable le 1er août 2041. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er août 2021 comprise, est égale à un pour cent (1%) dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2%) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la banque, l'Association peut, après examen par les administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit ait été remboursé ; et

B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant des dites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de

remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur des conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la section 4.02 des conditions générales.

Article III

Exécution du projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du projet, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe 2 au présent accord, et, à cette fin, exécute ou prend les dispositions nécessaires pour faire exécuter le projet, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives et financières appropriées et conformément à de bonnes pratiques de gouvernance et de santé publique ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le projet conformément au programme d'exécution figurant à l'annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et des contrats de services de consultants nécessaires au projet et devant être financés sur le produit du crédit est régie par les dispositions de l'annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la section 9.06 c) des conditions générales, et sans préjudice desdites conditions, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à

l'Association au plus tard six mois après la date de clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue d'assurer la pérennité de la réalisation des objectifs du projet ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Article IV

Clauses financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur maintient un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare sous une forme jugée acceptable par l'Association des états financiers lui permettant d'enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet.

b) L'Emprunteur

i) fait vérifier les comptes, écritures et états financiers visés au paragraphe (a) de la présente section, et les comptes et écritures relatifs au compte spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association, et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente section pour chaque exercice ainsi vérifié ; et B) une opinion desdits auditeurs sur les desdits états financiers, écritures et comptes, et le rapport dudit audit, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit, et lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du compte de crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente section, des écritures et comptes distincts enregistrant lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant au moins un an après que

l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du compte de crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures

| Catégorie | Montant du crédit affecté (Exprimé en DTS) | % des dépenses financé |
|---|--|---|
| (1) Fournitures | 440 000 | 100% des dépenses en devises et 80% des dépenses en monnaie nationale |
| (2) Services de consultants, formation et ateliers | 3 580 000 | 100% |
| (3) Charges d'exploitation | 440 000 | 100% des dépenses en devises et 80% des dépenses en monnaie nationale |
| (4) Remboursement de l'avance pour la préparation du projet | 560 000 | Montants dus en vertu de la section 2.02 (b) du présent Accord |
| (5) Non affecté | 580 000 | |
| Total | 5 600 000 | |

soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a) sans préjudice des dispositions de la section 4.01 du présent accord, l'Emprun-

teur met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite section 4.01 de manière à lui permettre, au plus tard dans un délai de 18 mois ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des rapports trimestriels de gestion du projet, jugés satisfaisants par l'Association, qui, chaque trimestre :

i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds du projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds du projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ; et B) indiquent séparément les dépenses financés sur les fonds du crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est proposé de financer sur les fonds du crédit pendant les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ;

ii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution du projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

iii) Présentent l'état d'avancement de la passation des marchés du projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe a) de la présente section mené à bien, l'Emprunteur prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à la banque au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile un rapport de gestion du projet pour ladite période.

Article V

Autres clauses

Section 5.01. Au plus tard le 31 août 2002, l'Emprunteur constitue le CIER, dont les fonctions, le personnel et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association.

Section 5.02. Au plus tard le 30 septembre 2002, l'Emprunteur constitue le CCTIO, dont les fonctions, le personnel et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association.

Section 5.03. L'Emprunteur emploie les auditeurs indépendants visés à la section 4.01 (b) du présent accord au plus tard le 30 novembre 2002

conformément aux dispositions de la section II de l'annexe 3 au présent Accord.

Article VI

Recours de l'Association

Section 6.01. Aux fins d'application de la section 6.02 (1) des conditions générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir, s'il s'est produit une situation qui rend improbable l'exécution du programme ou d'une partie substantielle dudit programme.

Article VII

Date d'entrée en vigueur ; Expiration

Section 7.01. Au sens de la section 12.01 (b) des conditions générales, l'entrée en vigueur de l'accord de crédit de développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir :

(a) l'Emprunteur a adopté le manuel de procédures du projet, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association ;

(b) l'Emprunteur a mis en place au sein de l'UGF un système de gestion financière aux fins du projet, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par l'Association ; et

(c) l'Emprunteur a préparé un plan de passation des marchés pour la première année de l'exécution du projet, jugé satisfaisant par l'Association ;

Section 7.02. la date tombant cent quatre-vingt jours après la date du présent accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la section 12.04 des conditions générales.

Article VIII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 8.01. Le ministre chargé des finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprun-

teur aux fins d'application de la section 11.03 des conditions générales.

Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la section 11.01 des conditions générales ;

Pour l'Emprunteur :

ministre de l'économie, des finances
et du budget

**ministère de l'économie, des finances
et du budget**

B.P. 2083
Brazzaville,
République du Congo

Télécopie :
242-814145

Pour l'Association :

association internationale de développement

1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

adresse

télégraphique : télex : télécopie

INDEVAS 248423 (MCI) (202) 477-6391

ou

Washington D.C. 64145 (MCI)

En foi de quoi les parties au présent accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent accord en leurs noms respectifs dans le district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, * les jour et an que dessus.

La République du Congo

siège

Par **Serge MOMBOULI**

représentant habilité

L'association internationale de développement

Par **Callisto MADAVO**

Vice-Président Région Afrique

** L'accord de crédit est signé dans son texte original en anglais.*

Annexe 1

Retrait des fonds du crédit

A. Généralités

1. Le tableau ci-dessus indique les catégories qui doivent être financés au moyen des fonds du crédit, le montant du crédit affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses dont le financement est autorisé dans chaque catégorie :
2. Aux fins de la présente annexe

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises » ; et

c) le terme « charges de fonctionnement » désigne le surcroît de dépenses encouru dans le cadre du projet au titre d'audits, de l'entretien des véhicules, du carburant, des matériels, des fournitures des bureaux, des services d'utilité collective, des biens de consommation, des frais et des indemnités de déplacement et d'héberge-

ment, de la location des bureaux et du personnel d'appui engagé pour travailler au BCP, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent accord ; il est toutefois entendu que des retraits, à hauteur d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 50 000 DTS, peuvent être effectués pour des dépenses encourues au titre des catégories (1) à (3) entre le 1er juin 2001 et la date du présent accord.

4. L'Association peut demander que les retraits du compte de crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler : a) les fournitures obtenues au titre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 dollars chacun ; b) les services de consultants obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 dollars chacun pour les bureaux d'études, et à la contre-valeur de 50 000 dollars chacun pour les consultants individuels, pour les études, les ateliers et les activités de formation, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

B. Compte spécial

1. L'Emprunteur ouvre et conserve un compte de dépôt en FCFA auprès d'une banque commerciale acceptable par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage.

2. Après que l'Association a reçu des pièces attestant à sa satisfaction qu'un compte spécial a été ouvert, les retraits du compte de crédit de montants devant être déposés au compte spécial sont effectués comme suit :

a) jusqu'à ce que l'Association ait reçu : i) le premier rapport de gestion du projet visé à la section 4.02 (b) du présent accord ; et ii) une demande de retrait sur la base de rapports de gestion du projet émanant de l'Emprunteur, les retraits sont effectués conformément aux dispositions figurant à l'appendice A de la présente annexe 1 ; et

b) dès réception par l'Association d'un rapport de gestion du projet conformément à la section 4.02 (b) du présent accord, accompagné d'une demande de retrait sur la base de rapports de gestion du projet émanant de l'Emprunteur, tout les décaissements sont effectués conformément aux dispositions de l'appendice B de la présente annexe 1.

3. Les paiements effectués au moyen du compte spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées. Pour chaque paiement effectué par l'Emprunteur au moyen du compte spécial, l'Emprunteur, au moment raisonnablement fixé par l'Association, fournit à l'Association des documents et autres pièces justificatives attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

4. Nonobstant les dispositions de la partie B.2 de la présente annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au compte spécial dès lors qu'est survenu l'un des traits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'un quelconque des rapports de gestion du projet ne fournissait pas l'information requise en application de la section 4.02 du présent accord ;

b) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer tout nouveau retrait directement du compte de crédit ; ou

c) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la section 4.01(b)(ii) du présent accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite section aux fins de l'audit : i) des comptes et écritures du compte spécial, ou ii) des comptes et écritures enregistrant les dépenses au titre desquelles des retraits ont été effectués sur la base de rapports de gestion du projet.

5. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au compte spécial conformément aux dispositions de la partie B.2 de la présente annexe si l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des

retraits du compte de crédit en vertu des dispositions de la section 6.02 des conditions générales. A réception de ladite notification, l'Association établit, à sa seule discrétion, si l'on peut effectuer de nouveaux dépôts au compte spécial et quelles procédures doivent être suivies à cet effet, et notifie à l'Emprunteur sa décision.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du compte spécial a été effectué pour régler une dépense autre qu'une dépense autorisée, ou n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander, ou dépose au compte spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au compte spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un solde du compte spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées pendant les six mois suivant ladite estimation, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le compte spécial.

d) Les remboursements à l'Association effectués conformément aux alinéas (a), (b) ou (c) du présent paragraphe 6 sont versés au compte de crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions de l'accord de crédit de développement.

Appendice A

à

l'Annexe 1

Fonctionnement du compte spécial lorsque les retraits ne sont pas effectués sur la base de rapports de gestion du projet

1. Aux fins du présent appendice, l'expression « montant autorisé » désigne le montant équivalant à 500 000 000 Francs CFA qui doit être retiré du compte de crédit et déposé au compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le montant autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 250 000 000 Francs CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du compte de crédit, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la section 5.02 des conditions générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 3 000 000 Francs CFA.

2. Les retraits sur le montant autorisé du compte spécial et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le compte spécial sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le montant autorisé du compte spécial, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au compte spécial à concurrence du montant autorisé. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du compte de crédit et dépose au compte spécial le montant que l'Emprunteur a demandé.

b) Pour la reconstitution du compte spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au compte spécial, à intervalles précisés par l'Association. Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément à la partie B3 de l'annexe 1 au présent accord pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Em-

prunteur, retire du compte de crédit et dépose au compte spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du compte spécial pour régler des dépenses autorisées. Toutes les sommes versées au compte spécial sont retirées du compte de crédit par l'Association au titre d'une ou plusieurs catégories autorisées dudit compte spécial.

3. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au compte spécial dès lors que le montant total non retiré du crédit, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la section 5.02 des conditions générales, est équivalent au double du montant autorisé dudit compte spécial. Par la suite, le solde du compte de crédit est retiré du compte de crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits ultérieurs sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'association que le solde du compte spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

Appendice B à L'annexe 1

Fonctionnement du compte spécial lorsque les retraits sont effectués sur la base de rapports de gestion du projet.

1. Sauf notification contraire de l'association à l'Emprunteur, toutes les sommes retirées du compte de crédit sont versées par l'Association au compte spécial conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent accord. Toutes les sommes versées au compte spécial sont retirées du compte de crédit par l'Association au titre d'une ou plusieurs catégories autorisées dudit compte spécial.
2. Chacune des demandes de retrait du compte de crédit aux fins de dépôt au compte spécial est justifiée par un rapport de gestion du projet.
3. A réception de chaque demande de retrait

d'un montant du crédit, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du compte de crédit et dépose au compte spécial un montant égal au plus petit des deux montants ci-après : a) le montant demandé ; et b) le montant dont l'Association a établi, sur la base du rapport de gestion du projet joint à ladite demande, qu'il doit être déposé pour financer les dépenses autorisées pendant la période de six mois suivant la date dudit rapport ; il est toutefois entendu que le montant ainsi versé, ajouté au solde du compte spécial tel qu'il ressort dudit rapport de gestion du projet, ne dépasse pas la contre-valeur de 500 000 000 francs CFA.

Annexe 2

Description du projet

Le projet a pour objectif d'aider l'Emprunteur à améliorer la transparence et la gouvernance dans certains domaines d'activité du secteur public sur son territoire.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le projet comprend les parties suivantes :

partie A : Gestion du secteur pétrolier

Renforcement des cadres financier, juridique et technique du secteur pétrolier grâce à :

1. la réalisation d'audits financiers et opérationnels de la SNPC, de l'AGIP, de TEP-CONGO et de la NOMECO, par le biais de la fourniture de services de conseils techniques ;
2. la chévement de la mise en place des cadres juridique et réglementaire du secteur du pétrole par le biais de la fourniture de services de conseils techniques et juridiques ;
3. la réalisation d'une étude diagnostique détaillée pour évaluer les modalités financières, opérationnelles, techniques, juridiques, de passation des marchés et contractuelles dans le secteur du pétrole dans le but de formuler un programme de réforme général, par le biais de services de conseils techniques et juridiques.

4. l'application du programme de réforme préparé dans le cadre de la partie A (3) ci-dessus, tel qu'approuvé par l'Association, par le biais de la fourniture de services de conseils techniques et d'une formation au personnel du MHC et de la SNPC.

Partie B : Gestion du secteur public

Renforcement de la transparence, de la responsabilisation, de la bonne gestion des affaires économiques et des capacités de gestion financière du MEFB grâce à :

1. l'examen et au renforcement de l'organisation et des procédures de planification stratégique et de gestion économique, des dépenses et des comptes publics, de la préparation et de l'exécution des budgets, des contrôles et des procédures d'audit internes, des contrôles fiscaux et douaniers, de la passation des marchés publics de fournitures et de services et des circuits de communication au sein du MEFB, par le biais de la fourniture de services de conseils techniques et de formation du personnel, et à l'acquisition de matériel ; et

2. au renforcement des capacités du MEFB, de la DCME, de la CDC et de la CCA dans les domaines des finances publiques, de la fiscalité, des statistiques et des comptes publics par le biais de la fourniture de services de conseils techniques et de formation au personnel et à l'acquisition de matériels.

Partie C : Développement du secteur privé

Fourniture d'un appui au processus de privatisation de l'Emprunteur et d'une assistance pour promouvoir les investissements intérieurs et étrangers grâce à :

1. l'accroissement des capacités, au renforcement du cadre institutionnel du CP et à la création d'un organisme chargé de réglementer et de suivre les prestations de services des services d'utilité collective venant d'être privatisés, par le biais de la fourniture de services de conseils techniques et notamment d'activités de formation pour le personnel ;

2. la réalisation d'une étude diagnostique des dispositions institutionnelles et administratives prises pour attirer les investissements directs étrangers et intérieurs afin de renforcer les mesures, les programmes et les institutions de l'Emprunteur, par le biais de services de conseils techniques ; et

3. au renforcement du partenariat forgé par l'Emprunteur, et en particulier le MEFB, le MT, le MAT, le MDISP et le MCPME, avec la société civile, entre autres : i) en préparant et en organisant des séminaires destinés au personnel des ministères susmentionnés et à certains employés d'ONG et d'entités du secteur privé ; ii) en réalisant des études sur les micro-entreprises ; et iii) en constituant de petites instances consultatives, dans tous les cas par le biais de la fourniture de services de conseils techniques et de l'acquisition de matériels pour le personnel des ministères susmentionnés inclus dans le partenariat.

Partie D : Préparation du plan d'action national de lutte contre le VIH/SIDA

Fourniture d'une aide à l'Emprunteur aux fins de la préparation d'un plan d'action national pour lutter contre l'épidémie de VIH/SIDA, par le biais de la fourniture de services de conseils techniques au personnel du MS et du PNLIS.

L'achèvement du projet est prévu pour le 30 juin 2007.

Annexe 3

Passation des marchés

Section I. Passation des marchés de fournitures

Partie A : Généralités

1. Les marchés de fournitures sont passés conformément : a) aux dispositions de la section I des « directives concernant la passation des

marchés financés par les prêts de la banque et les crédits de l'IDA » publiées par la banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les directives), et b) aux dispositions exposées dans les parties ci-après de la présente section I.

2. Les références qui sont faites aux paragraphes 1.06 et 1.08 des directives aux « Pays membres de la banque » et « pays membre » sont réputées se rapporter, respectivement, aux « pays participants » et au « pays participant ».

Partie B : Appel d'offres international ouvert

1. Les marchés de fournitures sont passés conformément aux dispositions de la section II des directives et du paragraphe 5 de l'annexe 1 aux dites directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente partie B.

a) Groupement des marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant à 100 000 dollars ou plus chacun.

b) Préférence accordée aux biens fabriqués dans le pays de l'Emprunteur et aux entrepreneurs du pays de l'Emprunteur

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des directives et celles de l'annexe 2 aux dites directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur.

Partie C : Autres procédures de passation des marchés

1. Appel d'offres national

Les marchés de fournitures, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 200 000 dollars au plus, peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des directives.

2. Consultation de fournisseurs à l'échelon international ou national

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 200 000 dollars au plus, peuvent être passés sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon international ou national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des directives.

Partie D : Examen par l'Association des décisions concernant la passation des marchés

1. Planification de la passation des marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres concernant des marchés, le plan de passation des marchés envisagé pour le projet est fourni à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 1 aux directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'appendice 1 aux directives s'appliquent à tout marché de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à l'équivalent de 100 000 dollars, aux trois premiers marchés d'un montant inférieur à 100 000 dollars attribués sur la base d'un appel d'offres national, et aux trois premiers marchés d'un montant inférieur à 25 000 dollars

attribués sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national ou international.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'annexe 1 aux directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente partie.

Section II. Emploi de consultants

Partie A : Généralités

1. Les contrats de services de consultants sont attribués conformément a) aux dispositions de l'introduction et de la section IV des « directives : sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la banque mondiale » publiées par l'Association en janvier 1997 et mises à jour en septembre 1997 et janvier 1999, sous réserve des modifications stipulées au paragraphe 2 de la présente partie a (les directives pour l'emploi de consultants), et b) aux dispositions des parties ci-après de la présente section II.

2. Les références qui sont faites au paragraphe 1.10 des directives pour l'emploi de consultants aux « pays membres de la banque » et au « pays membre » sont réputées se rapporter, respectivement, aux « pays participants » et au « pays participant ».

Partie B : sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût

1. sauf disposition contraire dans la partie C de la présente section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la section II des directives pour l'emploi des consultants, du paragraphe 3 de l'annexe 1 aux dites directives, aux dispositions de l'annexe 2 aux dites directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 des dites directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être

attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services d'audit relatifs à l'audit financier du projet obtenus en vertu d'un contrat d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 dollars chacun, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des directives pour l'emploi de consultants.

Partie C : Autres procédures de sélection de consultants

1. Sélection au moindre coût

Les contrats de services d'audit relatifs à l'audit financier du projet et autres services de nature standard d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 dollars par contrat, à hauteur d'un montant global de 200 000 dollars peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des directives pour l'emploi de consultants.

2. Sélection fondée sur les qualifications des consultants

Les contrats de services au titre de missions d'envergure limitée, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 dollars par contrat, à hauteur d'un montant global de 200 000 dollars peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.7 des directives pour l'emploi des consultants.

3. Consultants individuels

Les contrats d'emploi de consultants individuels pour des services de conférence et la préparation de petites études, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 10 000 dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalent à 200 000 dollars peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des directives pour l'emploi de consultants.

Partie D : Examen par l'Association de la sélection des consultants

1. Planification de la sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 1 aux directives pour l'emploi de consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'annexe 1 aux directives pour l'emploi de consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 dollars.

b) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'annexe 1 aux directives pour l'emploi de consultants s'appliquent à tout contrat afférent à l'emploi de cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 dollars, mais inférieur à la contre-valeur de 100 000 dollars.

c) Pour tout contrat avec des consultants individuels, d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 dollars, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'après réception de ladite approbation.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'annexe 1 aux directives pour l'emploi de consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente partie.

Annexe 4

Programme d'exécution

Partie 1 : Structure institutionnelle générale

1. CIER

L'Emprunteur constitue, et conserve jusqu'à l'achèvement du projet, le CIER sous une forme et avec des fonctions, un personnel et des ressources jugés satisfaisants par l'Association, afin de coordonner et d'assurer la supervision générale du projet. Le CIER est présidé par le Directeur du Cabinet de MEFB ou son suppléant et a pour membres tous les directeurs généraux et directeurs des organismes d'exécution qui font directement rapport au directeur du cabinet. Le CIER a, entre autres, pour mission de : a) faciliter les relations de travail entre tous les organismes d'exécution et les entités du secteur privé participant à l'exécution du projet ; b) examiner les progrès effectués ou les activités entreprises en vue de la réalisation des objectifs du projet ; c) approuver toutes les décisions concernant le choix des tâches, l'attribution des marchés et la sélection des consultants ; et d) d'organiser des réunions opérationnelles à intervalles réguliers.

2. BCP

a) L'Emprunteur conserve, jusqu'à l'achèvement du projet, un BCP placé sous la supervision du CIER, sous une forme et avec des fonctions, un personnel et des ressources jugés satisfaisants par l'Association. Le BCP comprend un certain nombre de membres du personnel clés, nommés conformément aux dispositions de la section I de l'annexe 3 au présent accord, et notamment un coordinateur du projet, un directeur financier un spécialiste de la passation des marchés et un comptable. Le BCP est chargé, en particulier, de l'exécution de la partie C.3 du projet, et en général : i) de la gestion des fonds du projet ii) de l'installation et du maintien de procédure financières et comptables judicieuses ; iii) de activités de passation des marchés ; iv) de la présentation de rapports à l'Emprunteur et à l'As

sociation ; v) de l'organisation d'examens trimestriels du projet et de la présentation de rapports au CIER, et vi) d'assurer la coordination de toutes les activités de formation.

b) L'Emprunteur conserve ou veille à ce que soit conservé au sein du BCP une section de gestion financière dont la forme et les fonctions, le personnel et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association. Le SGF est dirigé par un directeur financier et est chargé, conformément au MEP, de la gestion financière du projet, y compris de la préparation et la production des états financiers annuels, et de s'assurer que le système de gestion financière du projet est acceptable par l'Association.

3. CCTIO

L'Emprunteur constitue et conserve le CCTIO dont la forme et les fonctions, le personnel et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association, qui est chargé de mettre en place, de mettre à exécution et de coordonner un système indépendant de suivi et d'évaluation aux fins du projet. Le CCTIO est situé au sein du MEFB et se compose de représentants de tous les organismes d'exécution ainsi que de représentants de la société civile et des organismes du secteur privé chargés de l'exécution du projet. Le CCTIO présente au CIER et au BCP des rapports trimestriels et des informations en retour sur les progrès accomplis dans le cadre des activités du projet.

4. MHC

L'Emprunteur maintient le MHC, sous une forme et avec des fonctions jugées satisfaisantes par l'Association, jusqu'à l'achèvement de la partie A du projet. Le MHC est chargé de la supervision et de l'exécution des activités au titre de la partie A du projet conformément au MEP et soumet, par l'entremise de son directeur de l'ajustement et du programme des rapports trimestriels au CIER et au BCP.

5. MEFB

L'Emprunteur maintient le MEFB, sous une forme

et avec des fonctions jugées satisfaisantes par l'Association, jusqu'à l'achèvement du projet. Le MEFB est chargé de la supervision et de l'exécution des activités au titre de la partie B du projet conformément au MEP et soumet, par l'entremise de son directeur de l'ajustement et du programme, des rapports trimestriels au CIER et au BCP.

6. CNP

L'Emprunteur maintient le CP, sous une forme et avec des fonctions jugées satisfaisantes par l'Association, jusqu'à l'achèvement du projet. Le CP est chargé de la supervision et de l'exécution des activités au titre de la partie C.1 du projet conformément au MEP et soumet des rapports trimestriels au CIER et au BCP.

7. CFE

L'Emprunteur maintient le CFE, sous une forme et avec des fonctions jugées satisfaisantes par l'Association, jusqu'à l'achèvement du projet. Le CFE est chargé de la supervision et de l'exécution des activités au titre de la partie C.2 du projet conformément au MEP et soumet des rapports trimestriels au CIER et au BCP.

8. PNLS

L'Emprunteur maintient le PNLS, sous une forme et avec des fonctions jugées satisfaisantes par l'Association, jusqu'à l'achèvement du projet. Le PNLS est chargé de la supervision et de l'exécution des activités au titre de la partie D du projet conformément au MEP et soumet des rapports trimestriels au CIER et au BCP.

Partie 2 : Manuel de procédures du projet, Rapports et Examen

1. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur : a) applique les critères, les politiques, les procédures et les modalités stipulés dans le manuel de procédures du

projet ; et b) ne modifie ni ne permet que soient modifiés le MEP ni aucune disposition dudit MEP, ni n'y fait dérogation ou ne permet qu'il y soit fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du projet.

2. Avant la préparation des rapports de gestion du projet prévus conformément à la section 4.02 (b) du présent accord, l'Emprunteur soumet à l'Association pour examen des rapports trimestriels sur l'état d'avancement du projet.

3. L'Emprunteur :

(a) conserve ou veille à ce que soient conservées des politiques et des procédures qui lui permettent de suivre et d'évaluer en permanence, sur la base d'indicateurs jugés satisfaisants par l'Association, l'exécution du projet et la réalisation des objectifs dudit projet ;

(b) prépare, par l'entremise du BCP, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association au plus tard le 31 janvier et le 31 juin de chaque année, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément au paragraphe (a) de la présente section, portant sur l'avancement de l'exécution du projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date ; et

(c) examine avec le CIER et l'Association, dans un délai de quatre semaines à compter de la soumission du rapport visé à l'alinéa (b) de la présente section, ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, le rapport visé à l'alinéa (b) de la présente section, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues du CIER et de l'Association.

4. Vingt-quatre mois après la date d'entrée en

vigueur ou aux alentours de cette date, l'Emprunteur procède conjointement avec l'Association, le BCP et le CIER à un examen à mi-parcours de l'avancement de l'exécution du projet (ci-après dénommé l'examen à mi-parcours). L'Emprunteur invite les entités du secteur privé à participer à cet examen à mi-parcours.

a) L'examen à mi-parcours porte notamment sur :

(i) les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du projet ;

(ii) les résultats des activités de suivi et d'évaluation effectuées au titre du projet ; et

(iii) la performance globale du projet au regard des indicateurs de performance du projet.

b) Au moins quatre semaines avant l'examen à mi-parcours, l'Emprunteur communique à l'Association un rapport distinct indiquant le degré d'avancement de chaque composante du projet et un rapport récapitulatif la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

c) L'Emprunteur, au plus tard quatre semaines après l'examen à mi-parcours, prépare un programme d'action, acceptable par l'Association, en vue de la poursuite de l'exécution du projet eu égard aux conclusions dudit examen à mi-parcours, puis applique ledit programme d'action.